

## FIRST NATIONS (YUKON) SELF-GOVERNMENT ACT

Pursuant to section 3 of the *First Nations (Yukon) Self-Government Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1 The amendment of the Teslin Tlingit Council Self-Government Agreement set out in Schedule A attached hereto is hereby approved.

2 Order-in-Council 2000/04 is hereby revoked.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 26th day of January, 2000.

---

Commissioner of the Yukon

## LOI SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DES PREMIÈRES NATIONS DU YUKON

La commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 3 de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale des Premières nations du Yukon*, décrète ce qui suit :

1 La modification à l'Entente sur l'autonomie gouvernementale du conseil des Tlingits de Teslin paraissant à l'annexe A est approuvée.

2 Le décret 2000/04 est abrogé.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 26 janvier 2000.

---

Commissaire du Yukon

## SCHEDULE A

### TESLIN TLINGIT COUNCIL SELF- GOVERNMENT AGREEMENT

Section 13.6.6 of the Teslin Tlingit Council Self-Government Agreement is repealed and the following section is substituted for it.

“ 13.6.6 The provisions in 13.6.4 are interim provisions and shall expire six years from the Effective Date or on the effective date of the agreement concluded pursuant to 13.6.1 and 13.6.2, whichever is earlier. The six year period may be extended for such further time as may be agreed in writing by the Minister on behalf of Canada, the Minister on behalf of Yukon and the Executive Council on behalf of the Teslin Tlingit Council.”

## ANNEXE A

### ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DU CONSEIL DES TLINGITS DE TESLIN

L'article 13.6.6 de l'Entente sur l'autonomie gouvernementale du conseil des Tlingits de Teslin est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 13.6.6 Les dispositions de l'article 13.6.4 sont provisoires. Elles cessent de s'appliquer à la première des éventualités suivantes : à l'expiration d'un délai de six ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente entente, ou à la date d'entrée en vigueur de l'entente conclue conformément aux articles 13.6.1 et 13.6.2. La période de six ans peut être prolongée d'une durée convenue par écrit entre le ministre au nom du Canada, le ministre au nom du Yukon et le Conseil exécutif au nom du conseil des Tlingits de Teslin. »